

Arrêt

n° 241 455 du 28 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1090 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2019, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande de visa, décision prise le 26.04.2019 et notifiée le 29.04.2019* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 novembre 2018, le requérant a introduit une demande de visa - regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi afin de rejoindre son épouse, reconnue réfugiée en Belgique.

1.2. Le 26 avril 2019, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

En date du 09/10/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par A. M. [...], afin de rejoindre son épouse en Belgique, G. M. [...];

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage libanais établi le 13/09/2018 pour un mariage conclu le 09/09/2017. Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que MMe G. est arrivée en Belgique en date du 08/11/2017, dans le cadre d'une procédure de rélocation (sic.). Considérant que l'attestation du UNHCR, établi dans le cadre de cette procédure et datant du 27/10/2017, indique MMe G. comme étant divorcée.

Considérant que le document contenant les données d'état civil, établi en date du 10/11/2017 en Belgique dans le cadre de sa demande d'asile, indique MMe G. comme étant divorcée depuis le 02/02/2016 de Mr K. I. Nulle part il est fait mention d'un remariage avec le requérant.

L'attestation a bien été soussignée par Mme G. elle-même!

Considérant que le dossier administratif ne fait donc nulle part mention d'un mariage entre le requérant et MMe G. Qu'il y a donc forte contradiction entre la demande de visa actuelle et le dossier administratif.

Considérant que le mariage aurait été célébré en date du 09/09/2017 mais enregistré qu'en date du 13/09/2018, soit après la reconnaissance de MMe G. Qu'en produisant un acte de mariage mentionnant un mariage qui aurait été célébré avant l'arrivée de l'épouse en Belgique, le couple essaie de nous faire croire qu'ils étaient déjà mariés avant le départ de l'épouse et ceci dans le seul but d'échapper les conditions plus stricte de la loi.

Dès lors, au vu des contradictions entre le document produit, les déclarations de MMe G. et les éléments du dossier administratif, l'authenticité du document n'est pas garantie et le document fourni ne peut être retenu comme preuve du lien matrimonial.

La demande de visa est rejetée. ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de :

- *La violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit »*

Elle rappelle la motivation de la décision attaquée et soutient que « *Ce raisonnement procède de plusieurs erreurs de droit et, par ailleurs, prête à confusion* ».

2.1.1. Dans une première branche, elle déclare que « *L'article 21 du Code de DIP ne permet pas, comme semble le soutenir la partie adverse, de ne pas reconnaître la validité d'un acte étranger parce que cet acte emporterait des effets contraires à l'ordre public mais bien d'écarter l'application d'une règle de droit étranger normalement applicable dans la mesure où l'application de cette disposition produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public ; Or, en l'espèce, la partie adverse ne précise pas la disposition de droit étranger normalement applicable, et dont elle entend écarter l'application en vertu de l'article 21 du Code de DIP ; Par ailleurs, l'article 21 du Code de DIP est également invoqué comme le fondement légal d'une remise en cause de l'authenticité de l'acte de mariage produit (« l'authenticité du document n'est pas garantie ») alors même que cette disposition ne traite en rien de l'authenticité des actes étrangers (voir deuxième branche) »*

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle se réfère aux articles 27, §1^{er}, alinéa 2 et 30 du Code de droit international privé (ci-après Codip) et souligne que « *Quoiqu'elle expose que « l'authenticité du document n'est pas garantie », la partie adverse ne remet pas en cause, dans les motifs de la décision, la validité externe de l'acte (et pour cause, puisque tant l'acte de mariage produit que les autres documents d'état civil faisant mention du mariage litigieux sont revêtus des signatures requises au niveau local et que ces actes ont été légalisés par les autorités belges au Liban) »*.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle déclare qu'au final, suite à l'invocation de plusieurs dispositions du Codip, elle est dans l'impossibilité de savoir sur quel fondement la décision est prise : « *la validité externe de l'acte (son authenticité - est-ce un acte véritable ?), ou sa validité interne (l'acte est authentique mais certaines des mentions qu'il comporte sont jugées contraires à la vérité) ; l'on pourrait encore déduire de la motivation de la décision entreprise que ce que la partie adverse met en cause, c'est le caractère prétendument mensonger (quod non) des informations données par Mme M. G. quant à son état civil, lors des démarches de relocalisation dont elle a pu bénéficier* ».

Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation formelle.

2.2. Elle prend un deuxième moyen « de :

- *La violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;*
- *la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle se réfère à la motivation de la décision attaquée selon laquelle la partie défenderesse considère qu'il existe des contradictions entre les différents éléments en sa possession.

Concernant le premier document référencé dans la décision, à savoir le document établi dans le cadre de la procédure de relocalisation de Mme G., elle déclare que celui-ci a été établi « *préalablement à la date du mariage (*L'intéressée prétend que c'était le 07/09/2017) de sorte qu'il est normal que l'intéressée y soit renseignée comme divorcée* ».

Concernant le deuxième document relatif à l'état civil de Mme G. et établi à l'Office des étrangers, elle déclare que celui-ci n'a pas été rédigé par Mme G., qu'il ne se base pas sur les déclarations de cette dernière, mais uniquement sur les éléments présents au dossier. Elle reconnaît que le document est signé par l'intéressée, mais affirme que rien ne prouve qu'elle a eu connaissance de son contenu, qu'elle n'en a pas compris la portée. Elle déclare également que rien ne prouve que Mme G. a menti à la partie défenderesse, on ne lui a simplement pas posé la question d'un remariage.

Elle conclut en une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'obligation de motivation et des devoirs de prudence et de minutie.

2.3. Elle prend un troisième moyen « de :

- *La violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du droit d'être entendu ;*
- *La violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense »*

Elle note que le requérant n'a pas eu l'occasion de faire valoir ses observations avant la prise de la décision. Elle s'adonne à quelques considérations relatives au droit à être entendu en tant que principe général de droit européen et soutient que celui-ci s'applique parfaitement au cas d'espèce. La décision attaquée fait grief à la poursuite d'une vie familiale (qui ne peut être poursuivie ailleurs qu'en Belgique étant donné le statut de réfugié reconnu à Mme G. et à ses deux enfants), elle est une mise en œuvre du droit européen et que le requérant n'a pas été entendu au préalable alors que cela aurait pu entraîner une décision différente. Elle précise que le requérant n'a pas pu s'exprimer quant aux doutes de la partie défenderesse sur l'authenticité ou la validité de l'acte de mariage et sur le fait qu'elle indique que « *le couple essaie de nous faire croire qu'ils étaient déjà mariés avant le départ de l'épouse* ». Elle soutient que le requérant aurait pu démontrer leur union, notamment grâce à des photos datées d'avant la relocalisation de Mme G.

Elle conclut dès lors en la violation du principe général du droit à être entendu et du principe « *audi alteram partem* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier

si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat principal que le mariage conclu le 9 septembre 2017 entre le requérant et Madame G. M. n'est pas reconnu par la partie défenderesse.

Le Conseil remarque en effet qu'après avoir rappelé le contenu des articles 21 et 27 du Code de droit international privé, précisé « *que le dossier administratif ne fait [...] nulle part mention d'un mariage entre le requérant et MMe G. Qu'il y a donc forte contradiction entre la demande de visa actuelle et le dossier administratif.* », la partie défenderesse a refusé de reconnaître en Belgique le mariage conclu le 9 septembre 2017 entre le requérant et Madame G. M. et a estimé que « *Dès lors, au vu des contradictions entre le document produit, les déclarations de MMe G. et les éléments du dossier administratif, l'authenticité du document n'est pas garantie et le document fourni ne peut être retenu comme preuve du lien matrimonial. La demande de visa est rejetée.* ».

Or, à l'audience du 15 septembre 2020, le conseil du requérant a déposé un jugement du Tribunal de Première Instance de Namur du 1^{er} avril 2020 reconnaissant la validité du mariage précité. Il a également précisé que quand bien même il s'agit d'un élément postérieur, le Conseil doit en tenir compte. La partie défenderesse rappelle le contrôle de légalité et insiste sur l'incompétence du Conseil quant à la reconnaissance dudit mariage.

Le Conseil souligne que l'effet déclaratif qui s'attache à cette reconnaissance implique, d'une part, la prise en considération par le Conseil de la conclusion de ce jugement, même s'il est intervenu postérieurement à la prise de l'acte attaqué, et, d'autre part, nécessairement que la partie défenderesse, en ne reconnaissant pas le mariage dans la décision querellée, a commis une erreur manifeste d'appréciation, laquelle doit être sanctionnée par l'annulation de la décision entreprise.

3.3. Cet aspect des moyens est, dans cette mesure, fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 26 avril 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE